

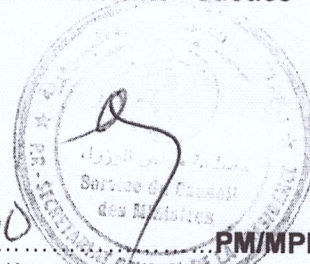
VISA

D.G.L.T.E/JO

Secrétariat Général du Gouvernement
VISA LEGISLATION
Director General

Décret n°.....

2011 - 130



PM/MPM

Portant division de la Concession Minière numéro **1 (CM1)** de la SNIM et accordant un permis d'exploitation sur un (1) km² de ladite concession au profit de la société **Tazadit Underground Mines (TUM)** sous le n°**1372** pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Tazadit (Wilaya du Tiris Zemmour).

Sur rapport du Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines,

VU La Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la Loi Constitutionnelle n° 014-2006 du 12 Juillet 2006;

VU La loi n°2008 – 011 du 27 Avril 2008 modifiée et complétée par le décret n° 2009-026 du 07 avril 2009 portant Code Minier;

VU Le décret n° 157.2007 du 06 Septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;

VU Le décret n°094-2009 du 11 Août 2009 portant nomination du Premier Ministre;

VU Le décret n°026-2011 du 12 Février 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

VU Le décret n°050-2011 du 05 Avril 2011, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

VU Le décret n° 2008.158 du 04 Novembre 2008, modifié et complété, par le décret n°2009-176 du 17 mai 2009, fixant les taxes et redevances minières;

VU Le décret n° 2008.159 du 04 Novembre 2008, modifié et complété par le décret n° 2009-051 du 04 Février 2009, portant sur les titres miniers et de carrière.

Le Conseil des Ministres entendu, le 28 Avril 2011

décrète:

Article 1^{er} : Il est procédé à la division de la Concession Minière numéro 1 (CM1) de la Société Nationale Industrielle et Minière et à l'attribution d'un permis d'exploitation sur un (1) km² de ladite concession, sous le n°1372 pour les substances du groupe 1 (Fer), à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profit de sa filiale **Tazadit Underground Mines (TUM)** ci-après dénommée **TUM**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de de Tazadit (Wilaya du Tiris Zemmour), confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation du Fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à 1 km², est délimité par les point : 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	759.000	2.511.000
2	28	760.000	2.511.000
3	28	760.000	2.510.000
4	28	759.000	2.510.000

Article 3: TUM s'engage, à exécuter, un programme de travaux de développement du projet comme suit :

- Démarrage de construction du projet à Zouerate en Aout 2011 ;
- Creusement en souterrain des galeries d'extraction des minerais, des tunnels d'accès et des rampes, des puits d'aération et d'exhaure : de Septembre 2011 Septembre 2013 ;
- Pose des convoyeurs, compresseurs et matériels d'aération : Septembre 2012 et Septembre 2013 ;
- Construction des ateliers de concassage et criblages et d'entretien : de Janvier 2013 à Septembre 2013 ;
- Arrivée et assemblage des engins miniers souterrains (drillrigs, excavatrices, chargeurs.. etc.) Septembre 2012 à Décembre 2012 ;
- Démarrage en production : 1^{er} Janvier 2014.

Pour la réalisation de ce programme, TUM entend consacrer un montant de deux cent Millions (200.000.000) de Dollars américains, soit l'équivalent de cinquante six Milliards (56.000.000.000) d'Ouguiyas.

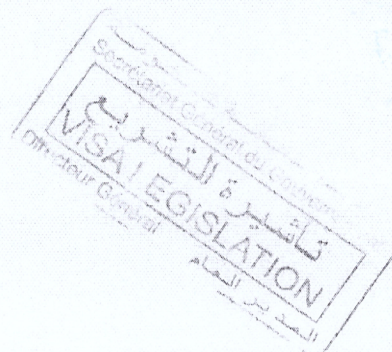
TUM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 4 : TUM est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

TUM doit élaborer à l'issue de l'EIE un plan de gestion environnemental permettant d'atténuer l'impact de l'exploitation.

Article 5 : TUM est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à l'emploi des étrangers et à la Mauritanisation des postes.

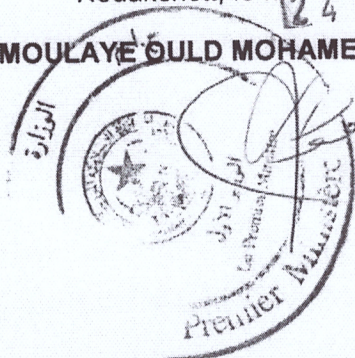
Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.



Article 6 : Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

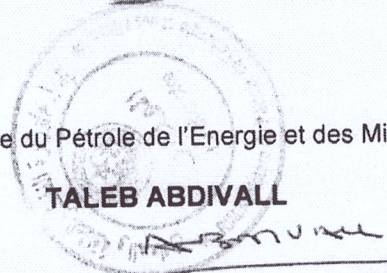
Nouakchott, le 12 4 MAI 2011

Dr. MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF



Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines

TALEB ABDIVALL



Ampliations:

PR/MSG.....2
PM/SG.G.....2
MPER.....2
Tous Départ.....30
J.O.....2
Archives.....2
DDM.....2
Intéressé.....1/43

